

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0399 du 24/01/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0399 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0399, relative à la réalisation d'un projet de régularisation du captage de la Foux sur la commune de Le Pradet (83), déposée par la Commune du Pradet, reçue le 19/12/2017 et considérée complète le 19/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, consiste à l'exploitation de deux forages existants depuis plus de 30 ans, captant des eaux souterraines au lieu-dit la Foux pour l'alimentation en eau potable de la commune du Pradet, représentant un volume total prélevé de 700 000 m³ et correspondant à 35 à 40% de la consommation d'eau annuelle de la commune ;

Considérant que ce projet a pour objectif la régularisation administrative du captage visant à autoriser l'utilisation et le prélèvement de l'eau à des fins de consommation humaine et à intaure les périmètres de protection du captage définis par les hydrogéologues agréés ;

Considérant que la démarche de régularisation engagée par la commune n'implique pas de construction ou d'installation nouvelle à l'intérieur du périmètre de protection existant et ne faisant également pas l'objet d'extension ;

Considérant la localisation du captage de la Foux, situé à environ 1 km au nord-est du centre urbain du Pradet, le long du chemin de la Foux, au sein d'un périmètre de protection immédiat existant, clôturé et incluant la totalité des ouvrages sur une surface de 1280 m² ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le captage de la Foux (de 42 m de profondeur) se situe dans la calcaire recouvert par les alluvions de la plaine de l'Eygoutier et est identifié comme "captage prioritaire" par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation aux titres des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement et L.1321-1 à 10 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique aux titres des articles L.1321-6 du code de la santé humaine (instauration des périmètre de protection) et L.215-13 du code de l'environnement (dérivation et prélèvement des eaux) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés aux phases de restauration et de maintenance des forages existants ainsi que l'entretien du site concerné par des périmètres de protection existants ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de la régularisation du captage de la Foux sur la commune de Le Pradet (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de la régularisation du captage de la Foux situé sur la commune de Le Pradet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune du Pradet.

Fait à Marseille, le 24/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)